
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0350/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Israël Business Center (I.B.C) enregistré le 11 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009F/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), lot 02 ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

I.B.C, numéro IFU 00195469 W, représentée par Messieurs Fabrice KABORE et Bation DAOUROU, requérant ;

Et

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), représentée par Mesdames Flore KINDO, Julie TAPSOBA et Monsieur Augustin W. ILBOUDO, autorité contractante ;

ZZ SERVICES, représentée par Monsieur Boureima ILBOUDO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé la demande de prix n°2025-009F/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), lot 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de I.B.C non conforme au motif que la chaise guichetière longue MBL 014 qu'il a proposée ne répond pas aux prescriptions du dossier : « Finition « chromée » en lieu et place de 1^{ère} couche anti rouille et 2 couches peinture glycérophtalique de couleur noir peint au pistolet » ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant que le dossier de demande de prix exigeait simultanément deux caractéristiques incompatibles pour les chaises : un aspect chromé et une peinture noire glycérophtalique ; que face à cette contradiction technique, il a opté pour l'aspect chromé qui présente une finition plus durable et esthétique ; que ce choix ne saurait constituer un motif de rejet, d'autant plus qu'il répond à une exigence du dossier ; que, par ailleurs, il a constaté une divergence entre les montants annoncés lors de l'ouverture des plis et ceux publiés dans les résultats provisoires ; qu'après vérification, son offre ressortait en première position sur la base des montants effectivement lus publiquement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009F/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4216 du vendredi 29 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 septembre 2025 ; que I.B.C a fait un recours préalable en date du mercredi 03 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mardi 09 septembre 2025 pour répondre, en raison du fait que le vendredi 05 septembre 2025 était un jour férié ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour le motif ci-dessus exposé en liant avec la chaise guichetière longue ;

considérant que le dossier de demande prix a requis plusieurs meubles dont la chaise guichetière longue dont la finition prend en compte « 2 couches peinture glycérophthalique de couleur noir peint au pistolet » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus rappelés ; qu'en substance, son offre doit être réintégrée comme étant conforme ;

considérant que, sur la divergence des montants lus à l'ouverture des plis et ceux publiés, la CAM de la LONAB a reconnu que la remarque de I.B.C est juste ; qu'en effet, il y a eu des erreurs de report des montants à l'occasion des travaux d'évaluation des offres ; que s'agissant de la divergence des données sur la finition de la chaise guichetière, elle a également admis qu'il y a une contradiction dans les prescriptions relatives à la finition de la chaise ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que les présents résultats avaient déjà été contestés par l'entreprise E.M.S ; qu'ainsi, l'ORD a rendu la décision n°2025-L0335/ARCOP/ORD du 10 septembre 2025 sur la question des CV du personnel ; qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux (02) cas, les motifs de non-conformité n'étant pas les mêmes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de I.B.C est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu qu'il y a eu une contradiction dans les prescriptions de la finition de la chaise guichetière longue (item 14) car il n'est pas responsable de cette situation ; qu'il s'en suit que l'offre du requérant ne peut être rejetée sur ce point ; qu'ensuite, les incohérences dans les montants des offres par rapport aux montants lus sont dues à des erreurs de report reconnues par la CAM qui devra procéder à une nouvelle publication des résultats après avoir pris en compte les deux (02) décisions de l'ORD ;

qu'en effet, les résultats provisoires ayant été déjà infirmés par la décision n°2025-L0335/ARCOP/ORD du 10 septembre 2025 suite au recours de EMS, il convient de renvoyer la CAM à prendre également en compte la présente décision pour une réévaluation globale des offres sur les points concernés par les deux décisions (lot 02) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de renvoyer la CAM à réévaluer les offres suivant les indications des décisions de l'ORD ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de I.B.C est recevable ;**
- **que la plainte de I.B.C est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu qu'il y a eu une contradiction dans les prescriptions de la finition de la chaise guichetière longue (item 14) ;**
qu'il s'en suit que l'offre du requérant ne peut être rejetée sur ce point ;
que les incohérences dans les montants des offres par rapport aux montants lus sont dues à des erreurs de report ;
- **que les résultats provisoires ayant été déjà infirmés par la décision n°2025-L0335/ARCOP/ORD du 10 septembre 2025 suite au recours de EMS, il convient de renvoyer la CAM à prendre également en compte la présente décision pour une réévaluation globale des offres sur les points concernés par les deux décisions (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon